

ARRETE N° 01.3346 du 01.08 2001

Relatif au périmètre de protection  
à mettre en place autour des installations  
de stockage et de fabrication d'explosifs  
de la société EXCIA  
sur le territoire de la commune de La Ferté Imbault

LE PREFET de LOIR ET CHER,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU le Code de l'environnement et notamment :

- Le livre II, titre Ier relatif à l'eau et milieux aquatiques ;
- Le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à 515-11 ;
- Le livre V, titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU la loi du 8 août 1929 relative aux servitudes autour des installations de stockage d'explosifs et munitions relevant de la défense nationale ;

VU le décret du 11 septembre 1931 (modifié le 28 août 1953) instituant des polygones d'isolement autour des installations de stockage d'explosifs et munitions relevant de la défense nationale et notamment concernant GIAT SALBRIS ;

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 transférant les polygones existant à la société nationale GIAT INDUSTRIES.

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de l'incendie et de la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1977 relatif aux formalités à accomplir pour l'exécution des opérations de production, de vente, d'importation et d'exportation de poudre et substances explosives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 8 décembre 1982 relative aux études de dangers pour les installations pyrotechniques ;

VU l'instruction n° 20513/DEF/DAG/DEF/PAT/ENV/42 relative à l'établissement des servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs pour des motifs de sécurité pyrotechnique ;

Vu la demande déposée par la société EXCIA et visant à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs sur le site du groupe D anciennement exploité par la société GIAT INDUSTRIES ;

VU la demande présentée par la société EXCIA visant à instituer, autour dudit groupe D, des servitudes d'utilité publique ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés aux dites demandes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0043 du 9 janvier 2001 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur émises le 14 avril 2001 ;

VU l'avis des chefs de service consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

VU l'avis des collectivités consultées au cours de la procédure ;

VU l'avis des chefs des services consultés au titre de l'article 17 du décret 90-153 du 16 février 1990 ;

VU la consultation préalable réalisée par M. le préfet de département le 8 novembre 2000.

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 Juin 2001 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 28 Juin 2001 ;

CONSIDERANT que pour les installations classées relevant de l'autorisation avec servitudes, la délivrance de l'autorisation qui fait suite à un changement d'exploitant est subordonnée à la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers fournie par l'exploitant révèle que les conséquences d'un éventuel accident sont susceptibles de déborder des limites de propriété de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT cependant que la société EXCIA a choisi de limiter le volume d'explosifs stocké (au regard des activités antérieurement exploitées) de manière à réduire la zone à risque « Z5 » pour l'inclure totalement dans le polygone d'isolement existant ;

CONSIDÉRANT que le polygone institué autour des établissements GIAT et transféré à la société GIAT INDUSTRIES ne peut s'appliquer à la société EXCIA.

CONSIDÉRANT qu'il y a alors lieu d'instituer des servitudes d'utilité publique afin de limiter la présence humaine autour des installations d'EXCIA ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### 1. SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol à l'intérieur des périmètres délimités autour des installations de la société EXCIA à LA FERTE IMBAULT.

Ces périmètres déterminent cinq zones (Z1 à Z5) qui sont fixées à l'article 2 et présentées en annexe au présent arrêté (Plan EXCIA/1).

Chaque zone ainsi délimitée se voit appliquer des restrictions d'usage, de construction et d'aménagement qui sont présentées à l'article 3 du présent arrêté.

### 2. DEFINITION DES ZONES

Autour des installations EXCIA de LA FERTE IMBAULT, les cinq périmètres de protection institués par le présent arrêté sont définis comme suit au regard des limites de propriété de l'exploitant :

Z1 : de 57 à 141 m

Z2 : de 91 à 225 m

Z3 : de 171 à 422 m

Z4 : de 251 à 619 m

Z5 : de 502 à 1238 m

### 3. RESTRICTIONS D'USAGES

Pour chaque zone, seules sont autorisées les constructions suivantes :

Z1 : - Les installations pyrotechniques élémentaires,  
- Leurs voies d'accès.

Z2 : - Les installations autorisées en Z1  
- Les installations pyrotechniques (emplacement de travail, ateliers...),  
- leurs voies d'accès et annexes indispensables

- Z3 :** - Les installations autorisées en Z2  
- Les installations non pyrotechniques (bureaux...),  
- Les voies peu fréquentées (trafic inférieur ou égal à 200 v/j),  
- Les constructions non habitées peu fréquentées (abris de jardin, hangars agricoles...),  
- Certaines installations pyrotechniques.
- Z4 :** - Les installations autorisées en Z3,  
- Les voies fréquentées (trafic entre 200 et 2000 v/j),  
- Locaux habités liés à l'installation,  
- Habitations isolées.
- Z5 :** - Les installations autorisées en Z4,  
- Les voies très fréquentées,  
- Les installations industrielles, commerciales...

Dans toutes les zones, sont notamment interdits :

- les lieux de rassemblement de personnes,
- les agglomérations denses,
- les immeubles de grande hauteur.

#### 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La zone Z1 est contenue dans l'enceinte murée ou clôturée de l'établissement.

La zone Z5 est contenue dans le polygone d'isolement anciennement institué autour des établissements du G.I.A.T. à SALBRIS (transféré à GIAT INDUSTRIES).

#### 5. ANNEXION AU POS

Conformément à l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté sont annexées aux Plans d'Occupation des Sols des communes concernées.

#### 6. DROIT DE RECOURS

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### 7. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de LA FERTE IMBAULT, MARCILLY EN GAULT, SELLES SAINT DENIS, SAINT VIATRE, NOUAN LE FUZELIER, LOREUX et MILLANCAY et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

## 8. INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de LA FERTE IMBAULT, SELLES SAINT DENIS et MARCILLY EN GAULT pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les maires de LA FERTE IMBAULT, SELLES SAINT DENIS et MARCILLY EN GAULT.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par la société EXCIA.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de la société EXCIA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

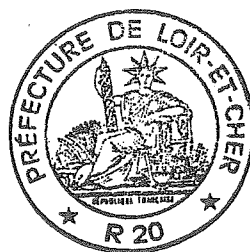
## 9. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Messieurs les Maires de LA FERTE IMBAULT, SELLES SAINT DENIS et MARCILLY EN GAULT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES

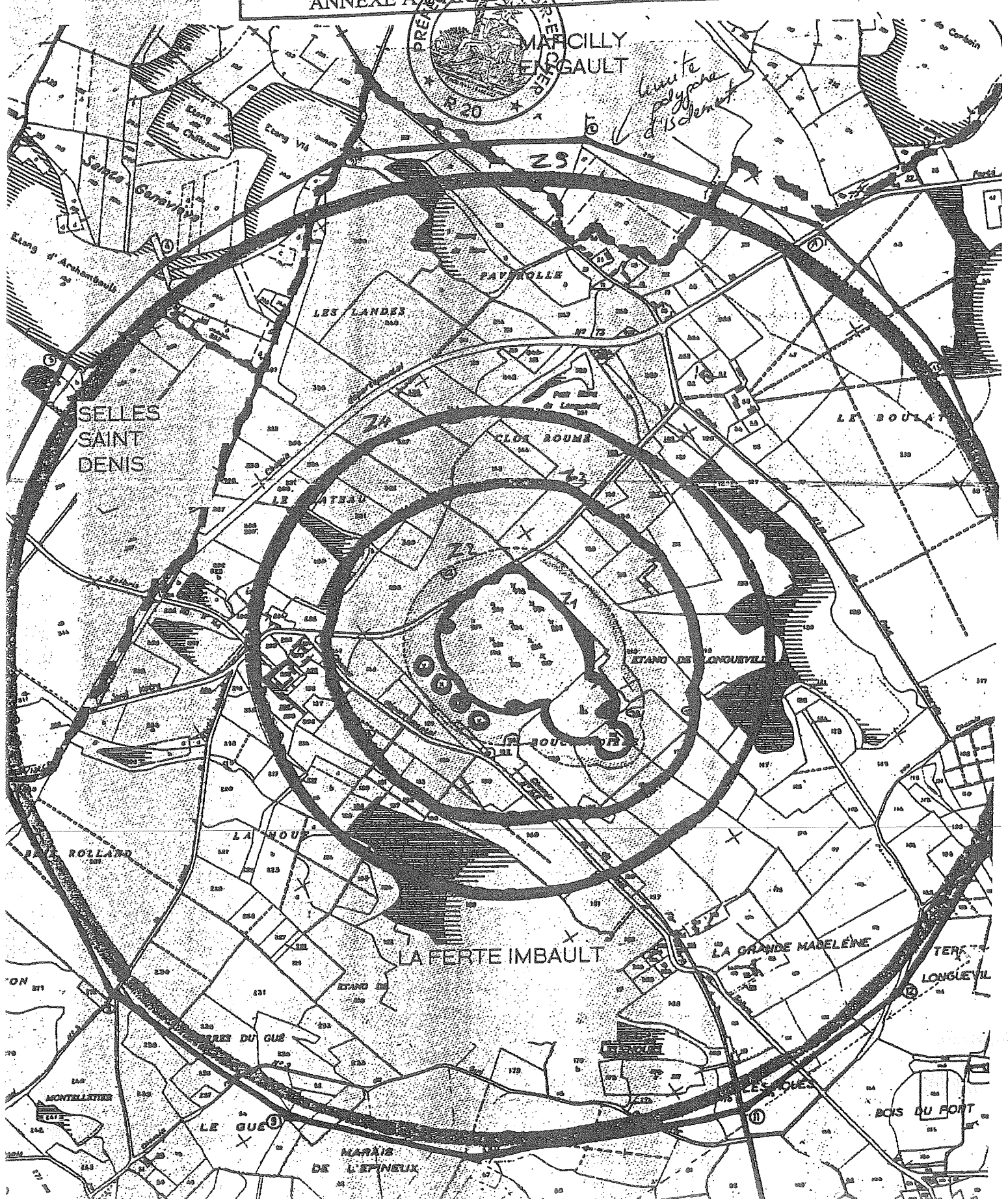


BLOIS le 01 AOUT 2001

Le Préfet

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA

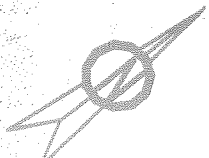


*Limite polygone d'isolement*

- Limite Zone de danger Z1
- Limite Zone de danger Z2
- Limite Zone de danger Z3
- Limite Zone de danger Z4
- Limite Zone de danger Z5
- Limite Polygone d'isolement

Limites des communes

COPIE COMPOSÉE  
du plan original de référence  
à la date du 2/5/82



Echelle : 1/10

NDE